



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67
AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 22 NOV. 2017

enregistrant l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
de la société GEOECK à Eckbolsheim au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 20 avril 2017 par la société GEOECK dont le siège social est situé ZAC Les Champs de Lescaze, 47310 Roquefort pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de Eckbolsheim d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (« tours aéroréfrigérantes »),
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis exprimés lors de la procédure de consultation,
- VU le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 08 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles s'avèrent nécessaires pour réglementer le rejet des purges dans le milieu naturel et tenir compte des modifications apportées au projet en cours de procédure : orientation des eaux de purge vers le cours d'eau Muhlbach, traitement anti-bactérien combinant peroxyde d'hydrogène et rayonnement ultra violet,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GEOECK, rue de Wolfisheim 67201 Eckbolsheim, représentée par M. Yann MAUS, Président, et dont le siège social est situé ZAC Les Champs de Lescaze, 47310 Roquefort, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2017, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

(article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-a	E	40 000 kW

Régime : E=enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Eckbolsheim	30	214 à 224

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions, complétées et précisées à l'article 1.5.4 du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS.

1.5.4.1 Eaux de purges, concentration et flux maximaux (sans préjudice des valeurs définies à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)

Les eaux de purges sont rejetées à un débit ne dépassant pas 22 m³/h dans le ruisseau Muhlbach via le réseau public.

La teneur des eaux de purge en polluants et les flux de pollution rejetés au Muhlbach ne dépassent pas les valeurs-limites du tableau suivant :

Polluants	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Matières en suspension totales	30	4
DCO (sur effluent non décanté)	100	28
Phosphore (phosphore total)	1	0,6
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	2,5	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0,4
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,2	0,01
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5	0,02
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	0,02	0,01
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5	0,01
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2	0,61
THM (TriHaloMéthane)	1	0,01

1.5.4.2 Stratégie de traitement préventif de l'eau définie par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

La stratégie de traitement préventif de l'eau imposée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appuie sur la conjugaison de l'action biocide de lampes à ultra-violet et d'addition d'eau oxygénée.

L'exploitant dispose en permanence sur le site, et en quantité suffisante, des produits et des ampoules de rechange garantissant la continuité du traitement de l'eau et la possibilité d'effectuer des traitements d'urgence en cas de dépassement des teneurs limites en bactéries Legionella Pneumophila.

Tout changement du mode de traitement de l'eau constitue, hors situation d'urgence ponctuelle, une modification notable au sens des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement. Ce changement doit être porté à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en œuvre avec les éléments d'appréciation utiles, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux de purge.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

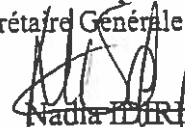
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GEOECK.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Eckbolsheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GEOECK.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia DUR

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

—

2

3

4